



## Aide-mémoire

### Règles applicables à la remise de kétamine utilisée pour immobiliser à distance les animaux sauvages (gibier d'élevage et animaux sauvages vivant dans la nature)

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019, la kétamine est soumise à la législation sur les stupéfiants<sup>1</sup>. La *remise* de stupéfiants pour les animaux de rente est en principe interdite<sup>2</sup>.

Les mélanges contenant de la kétamine (normalement le mélange de Hellabrunn, composé de kétamine et de xylazine) sont les seuls anesthésiques pouvant être utilisés pour immobiliser à distance certains animaux sauvages.

**Conformément aux modifications de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) du 1<sup>er</sup> juillet 2022<sup>3</sup>, l'interdiction précitée ne s'applique pas à la *remise* de kétamine utilisée pour immobiliser à distance du gibier détenu en enclos ou du des animaux sauvages vivant dans la nature. Ainsi, les vétérinaires peuvent, à certaines conditions, remettre de la kétamine à des personnes compétentes.**

#### Contexte

Le mélange de Hellabrunn est administré à distance au moyen d'un fusil hypodermique pour anesthésie. Il est essentiel que le tireur dispose de vastes compétences en ce qui concerne la technique de tir et l'évaluation du comportement animal. Les personnes compétentes, tels les garde-chasses, les biologistes spécialistes de la faune sauvage ou les détenteurs de gibier d'élevage, sont, d'une part, en mesure d'évaluer l'état de santé et le comportement des animaux et savent, d'autre part, se servir d'un fusil à air comprimé. Les vétérinaires n'ont généralement pas suffisamment d'expérience dans l'utilisation de ces armes. Ils doivent donc avoir la possibilité de remettre le mélange de Hellabrunn à une personne compétente pour une utilisation définie, à savoir l'immobilisation à distance des animaux sauvages.

#### Remise de kétamine pour les animaux sauvages vivant dans la nature

Le principe voulant que, avant de prescrire ou de remettre un médicament vétérinaire à consigner dans un registre, les vétérinaires doivent évaluer personnellement l'état de santé de l'animal de rente à traiter (visite du cheptel) n'est naturellement pas applicable dans le cas des animaux sauvages vivant dans la nature. Le vétérinaire peut donc remettre à une personne compétente le mélange de Hellabrunn pour l'utilisation définie sans évaluation préalable de l'état de santé de l'animal.

#### Remise de kétamine pour le gibier d'élevage

Le vétérinaire peut en revanche évaluer personnellement l'état de santé de l'animal à traiter (visite du cheptel) pour le gibier détenu en enclos. Cependant, si une convention Médvét a été conclue, le vétérinaire peut aussi remettre le mélange de Hellabrunn au détenteur pour l'utilisation prévue, sans visite préalable du cheptel.

#### Exigences à l'égard des personnes compétentes

La personne qui veut se procurer et utiliser le mélange de Hellabrunn doit disposer d'une confirmation des compétences délivrée par l'autorité cantonale compétente. Pour l'obtenir, cette personne doit dans tous les cas avoir suivi un cours théorique approuvé par l'OSAV et réussi l'examen.

#### Compétences

C'est le service vétérinaire du canton concerné qui a compétence pour délivrer cette confirmation et qui est responsable de la surveillance.

#### Délais

Ces règles sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les personnes compétentes doivent suivre le cours approuvé par l'OSAV dans un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La reconnaissance des cours déjà suivis sur l'immobilisation des animaux sauvages (par ex. du SSPR) est laissée à la libre appréciation du service vétérinaire cantonal compétent.

<sup>1</sup> OTStup-DFI, tableau b (RS 812.121.11)

<sup>2</sup> Art. 8, al. 3, OMédV (RS 812.212.27)

<sup>3</sup> Art. 8, al. 3, OMédV (RS 812.212.27)

**Informations complémentaires :**

[Aide-mémoire de Swissmedic concernant l'ajout de la kétamine dans le tableau b de l'OTStup-DFI](#)

[Aide-mémoire sur l'écornage des cabris](#)

Renseignements : [tam@blv.admin.ch](mailto:tam@blv.admin.ch)

Etat : 29.8.2022